

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 89 (1960)

Heft: 9

Rubrik: Avis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bulletin pédagogique

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation
et du Musée pédagogique

Rédacteurs : Gérard Pfulg, inspecteur scolaire, à Fribourg.

Eugène Coquoz, instituteur, rue Guillimann 27, à Fribourg.

Paul Genoud, instituteur, à Zénauva.

Administration : Raymond Progin, inspecteur scolaire, route des Alpes 28, à Fribourg. Compte de chèques postaux IIa 153.

Le *Bulletin pédagogique* paraît 14 fois par an, soit le 15 de chaque mois (sauf en août) et le 1^{er} des mois de mars et mai.

Le *Faisceau mutualiste* paraît 6 fois par an, soit le 1^{er} des mois de février, avril juin, juillet, octobre et décembre.

SOMMAIRE. — Examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

— Avis. — Histoire de la Suisse. — Pourquoi utiliser des produits de compostage ? — Mort d'une apostrophe. — Bibliographie.

Examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique

Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique ont été fixés aux jeudi 22 et vendredi 23 septembre prochains, dès 8 h., à l'Université de Miséricorde.

A moins de dispense spéciale de la Direction de l'Instruction publique, la participation à ces épreuves est obligatoire pour les instituteurs et les institutrices ayant accompli quatre années d'enseignement ou dont le diplôme est périmé.

Le montant de l'Inscription fixé à 40 fr. est à envoyer au Compte de chèques postaux : « Direction de l'Instruction publique » IIa 32.

Fribourg, le 28 juillet 1960.

Le Conseiller d'Etat, Directeur : J. PYTHON.

AVIS

Selon l'art. 42 de la loi sur le statut du personnel de l'Etat, il est prévu chaque année une période maximale de quatre semaines de congé.

Les membres du Corps enseignant devraient, comme fonctionnaires, bénéficier de la même durée de vacances annuelles. En réalité, il leur en est accordé douze du fait que les élèves doivent pouvoir jouir de ce temps de repos. Dès lors, dans la période de huit semaines supplémentaires des vacances scolaires, les membres du Corps enseignant peuvent être appelés à suivre des cours, à fournir des travaux en relation avec

leur fonction tels que semaines pédagogiques, conférences, cours de gymnastique, cours fédéraux, cours I. P., semaines chorales, préparation de programmes, documentation, etc...

En conséquence, tous les cours de perfectionnement sont à compter dans les douze semaines prévues par la loi et le règlement scolaires.

Au cas où ces cours tomberaient en période de classe, les jours ainsi employés devront être remplacés.

Vacances administratives

La Direction de l'Instruction publique :

CONSIDÉRANT :

Le développement des colonies de vacances ; la généralisation des congés dans l'industrie et l'artisanat ; le droit des membres du Corps enseignant de pouvoir disposer pour leurs vacances de quatre semaines consécutives ;

DÉCIDE :

Les classes rurales sont mises en congé chaque année pour une période de quatre semaines consécutives entre le 20 juillet et le 20 août approximativement. Les quatre semaines de congé consécutif du Corps enseignant coïncident avec cette période.

Demi-fréquentation scolaire

Dans les écoles rurales, les élèves de 1^{re} année de cours supérieur ne peuvent bénéficier de la demi-fréquentation scolaire.

Il en est de même des autres élèves qui ne pourraient justifier d'une occupation régulière et valable.

Congés d'été

Le congé pour l'alpage excepté, aucun congé n'est prévu par la loi.

Cependant, pour tenir compte des nécessités de l'agriculture, l'inspecteur des écoles peut accorder un congé d'été à l'élève qui est dans sa dernière année d'école.

Aucun congé n'est accordé pour un emploi en usine, au chantier ou dans l'hôtellerie.

Les cas d'espèce (élèves retardés, etc.) peuvent être examinés individuellement.

La commission d'école contrôle le bon usage des congés accordés.

Le semestre d'été commence le 16 avril et s'achève le 15 octobre. S'il devait débuter le 1^{er} mai, il s'achèverait le 31 octobre.

Permissions

Dans certaines écoles, il y a un abus manifeste des permissions. Il est recommandé aux maîtres d'appliquer strictement l'art. 43 du règlement général et leur attention est spécialement attirée sur la lettre e de cet article. Toutes les permissions et absences doivent figurer au registre des absences.

La Direction de l'Instruction publique.